



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la
protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques

ARRETE N°358-DDPP-19

portant enregistrement pour l'extension d'un entrepôt logistique

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 12 avril 2019 et complétée le 27 mai 2019 par la société MHP en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles, sur le territoire de la commune de Sury le Comtal, ZAC des Plaines
- Vu** les plans et les pièces annexés à la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2019 portant consultation du public sur cette demande, du 1^{er} au 27 juillet 2019 sur les communes de Sury le Comtal, Bonson et Saint-Marcellin en Forez,
- Vu** le registre de consultation du public ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de Bonson en date du 27 juin 2019 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Marcellin en Forez en date du 3 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport du 28 mai 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu** le rapport du 17 septembre 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, celles-ci devant cependant être complétées et/ou précisées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MHP représentée par M. Henri PERRICHON, Président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sury le Comtal,, ZAC des Plaines. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	E, D, NC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ;	1510.2	3 000 tonnes de produits combustibles stockés 4 cellules de 3 000 m ² Volume total d'entreposage 120 000 m³	E
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1530	30 000 m³	E

E enregistrement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SURY LE COMTAL	Section BK – Parcelles 330, 331 et 343	ZAC des Plaines

Les coordonnées Lambert du site sont : x : 745 075 – y : 2 059 822

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2019 et complété le 27 mai 2019.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ci-après s'appliquent en complément aux installations visées par le présent arrêté :

1.4.2.1 - EAU

1 - Le point de raccordement au réseau de distribution devra être équipé d'un dispositif de disconnexion. Il devra également être veillé à la protection des points d'usage sensibles (usages sanitaires) à l'intérieur de l'installation, contre les phénomènes de retour d'eau, conformément aux dispositions du code de la santé publique. L'ensemble des équipements de l'exploitation est conforme aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

2 - Les obligations d'entretien et de vérification périodique des ensembles de protection contre les retours d'eau sont scrupuleusement respectées.

3 – Trois séparateurs hydrocarbures dûment dimensionnés sont installés en amont des points de rejet des eaux de parking et de voirie. Le troisième séparateur, associé à la cellule 4, est installé à la construction de cette cellule. Les consignes d'entretien des séparateurs Hydrocarbures sont particulièrement respectées (vidanges et tests alarme et asservissement).

4 - Les différents ouvrages et installations ne doivent pas, par leur conception, leur utilisation ou leur entretien, être à l'origine de milieux propices au développement de nuisibles (moustiques dont *Aedes albopictus*, vecteur de la dengue et du Chikungunya).

1.4.2.2 – BRUIT ET REJETS ATMOSPHERIQUES

1- Les éventuels équipements extérieurs (en toiture, façade ou groupes déportés etc..) pouvant constituer des sources particulières d'émissions sonores (par exemple groupes de ventilations/climatisation ; compresseurs etc..) sont installés et orientés de manière à limiter leur impact sur l'environnement humain du site. Les activités de réception/expédition sont limitées autant que possible entre 22 h et 5 h.

2 - les phases de réalisation des travaux et de mise en place des installations sont accompagnées de mesures préventives au regard des commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.) ;

ces mesures sont préalablement définies (rappel de l'application des réglementations générales ; nécessité de leur renforcement) et intégrées aux différents CCTP et/ou contrats passés et contrôlés en cours d'exécution.

3 - Une campagne de mesures des niveaux sonores, dans des conditions représentatives de l'activité, est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations. Le rapport de mesurages comprend un report de l'application et de la conformité aux dispositions prédéfinies et validées en matière de prévention de l'émission des nuisances sonores.

4 - Lors de tout aménagement ou travaux (entretien des haies végétalisées notamment) l'implantation d'espèces végétales allergisantes telles que le bouleau, le chêne, l'aulne ou le frêne est proscrite.

1.4.2.3 – ACCESSIBILITÉ DES SECOURS ET DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

A - L'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est renforcé des prescriptions ci-après :

1 – Le terrain sera desservi par une voie publique ou privée permettant l'intervention des engins d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être déverrouillé et accessible directement par les services d'incendie et de secours ou immédiatement sur leur demande.

2 - L'établissement est desservi par une voie engin sur le périmètre de l'entrepôt.

3 – L'aire de mise en station des moyens aériens entre la cellule 2 et la cellule 3 (côté Est du bâtiment) est disposée de manière à éviter tout encombrement de la voie engin. A cet effet, l'emplacement du auvent est modifié pour respecter cette disposition.

4 – Une entrée de 1,80 m de large est présente dans les 3 nouvelles cellules de manière à permettre le passage des dévidoirs. Ces entrées sont installées soit côté quais avec une rampe d'accès de 1,8 m de large, soit côté opposé. Ces entrées peuvent être ouvertes par clé depuis l'extérieur.

5 – Des aires de stationnement des engins sont présentes au niveau des deux poteaux incendie desservant le site. Ces aires, d'une dimension de 8m x 4 m, sont positionnées de manière à éviter tout encombrement de la voie engins.

B - Les articles 4 à 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont précisés comme suit :

- du fait de la surface totale **du bâtiment** (12230 m²), de l'ossature métallique, de la présence d'une détection généralisée incendie avec télésurveillance, de la hauteur maximale de stockage à 10 m, de la superficie de la surface la plus importante non recoupée (inférieure à 3000 m²), le volume minimum de besoin en eau s'établit à 660 m³, soit 330 m³/h pendant 2 heures
- ce besoin est satisfait par un ou plusieurs poteaux incendie alimentés sur un réseau d'eau sous pression ou par une ou plusieurs réserves d'eau, naturelles ou artificielles. Ces moyens peuvent être mixés.
- Le premier point d'eau est situé à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement. Un poteau privé présent sur le site, complété par un second poteau incendie alimenté par la citerne de 500 m³ de la zone des Plaines (eau brute du Canal du Forez), assurent un débit simultané de 150 m³/h pendant 2 heures minimum. Les deux citernes de 120 m³ situées à moins de 200 m de l'entrée de

l'établissement assurent un débit complémentaire. Un poteau incendie public supplémentaire, alimenté sur le réseau « eau potable » est installé pour assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures.

- Les portes de secours situées à proximité des organes de commande manuelle des exutoires de fumées sont ouvrables par clé depuis l'extérieur du bâtiment.
- Le volume d'eaux à retenir en cas d'incendie, établi à 872 m³, se répartit entre les buses et noues étanches, et les quais des cellule 1 et 2 pour 260 m³, de la cellule 3 pour 200 m³ et de la cellule 4 pour 100 m³. La cellule 2 présente un volume complémentaire de 300 m³ par dénivelé
- En cas de détection d'un incendie, la pompe de relevage est coupée et les eaux ne sont plus rejetées au réseau public de collecte.

1.4.2.4 – RISQUES

1 – Les modélisations de flux thermiques ayant été réalisés pour des stockages de palettes de type 1510, **qui autorise le stockage de bois, papiers cartons et matières combustibles classiques**, aucune autre matière combustible, hors emballages, ne sera autorisée au stockage dans l'entrepôt. En particulier, aucune substance liquide, chimique, dangereuse pour l'homme et/ou l'environnement, et aucun pneumatique ne sera stocké sur site.

2 – Les merlons mis en place pour limiter les flux thermiques hors site sont implantés de manière à ne pas réduire les caractéristiques de la voie engin, notamment en termes de giration.

3 – Un exercice de défense incendie est organisé à la mise en service des nouvelles cellules. Il est renouvelé tous les 3 ans.

1.4.2.5 – DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT L'ÉLEVATION DE MERLONS

La déclaration préalable prévue à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme est présentée à l'Autorité compétente en matière d'urbanisme avant tout début de travaux pour s'assurer de la compatibilité des exhaussements prévus pour la constitution de merlons de protection au Nord du site avec les règlements correspondants.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Sury-le-Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Sury-le-Comtal pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et copie transmise à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Fait à Saint-Etienne, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation

~~Patrick RUBI
Directeur Adjoint~~

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- SCI Foncière MHP
lieu-dit « Razou »
42170 St-Just St-Rambert
- Sous-préfecture de Montbrison
- Mairie de Sury-le-Comtal
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono